

Gouvernement du Québec

Décret 429-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QUE, conformément à l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur le ministère des Finances prévoit que malgré l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre ne peut avancer au Fonds des sommes portées au crédit du fonds général qu'aux fins visées à l'article 25 ou 29 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur le ministère des Finances, l'autorisation du gouvernement à une avance aux fins de l'article 29 de cette loi prévoit la période de son virement au Fonds et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que lorsque les montants ont été empruntés en vertu d'un régime d'emprunts, le ministre détermine le montant de l'avance et le moment de son virement au Fonds à l'intérieur des limites fixées au décret autorisant l'avance et pris en fonction de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le décret numéro 1269-2001 du 24 octobre 2001 autorise le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds général à même les montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et modalités des avances consenties par le ministre des Finances à même les montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts et de remplacer le décret numéro 1269-2001 du 24 octobre 2001 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds général, le cas échéant, à même les montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts du gouvernement du Québec (les « emprunts »), lorsqu'il le juge nécessaire pour que le Fonds de financement puisse accorder des prêts à sa clientèle;

QUE, lorsque les avances sont consenties à même le fonds général, ces avances portent intérêt à taux fixe ou variable et comportent les conditions et modalités suivantes :

a) si l'avance est consentie à taux fixe, le taux applicable à l'avance correspondra au taux de rendement à échéance, pour le terme recherché, des obligations du gouvernement du Québec sur le marché secondaire, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date de l'avance;

b) si l'avance est consentie à taux variable, le taux applicable à l'avance correspondra, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2, 3, 6 ou 12 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt, conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances, selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada;

c) les avances seront remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance déterminées par le ministre des Finances;

d) le terme des avances sera de 365 jours et plus;

QUE, lorsque les avances sont consenties à même des emprunts, ces avances comportent les conditions et modalités suivantes :

a) les avances seront remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance des emprunts effectués et portent intérêt au taux de ces emprunts ou, lorsqu'une ou plusieurs conventions d'échange de taux d'intérêt et de devises ont été conclues, qu'elles portent intérêt au taux résultant de cette conversion;

b) les avances seront assujetties aux autres conditions des emprunts effectués ou des conventions d'échange, le cas échéant;

c) les dispositions de ces emprunts ou de ces contrats relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables au Fonds de financement, le cas échéant;

QUE les frais d'émission applicables à l'égard de chaque avance soient remboursés par le Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1269-2001 du 24 octobre 2001, sans pour autant affecter la validité des avances consenties sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE 1**METHODE DE FIXATION DE L'ECART APPLICABLE AU TAUX D'INTERET
RELATIF AUX AVANCES CONSENTIES**

L'écart (e) est calculé comme suit :

$$e = q - s + \sum_{j=1}^3 \frac{a_j}{3}$$

OÙ :

q = taux de rendement à échéance des obligations du gouvernement du Québec pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances.

s = taux de rendement à échéance de la courbe de taux swaps canadiens pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances.

a_j = facteur d'ajustement, pour la fréquence de détermination et le terme recherchés, tel que publié par l'institution de courtage j à la page CDBAAC, dans le cas d'un ajustement de fréquence de trois mois à un mois, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

Si l'un des éléments précédents n'a pas été établi pour le terme recherché, celui-ci sera calculé par le ministre des Finances selon la méthode de l'interpolation linéaire reproduite à l'annexe 2 du présent décret.

ANNEXE 2

METHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINEAIRE

Le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire, telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \left(\left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right) * (i_2 - i_1) \right)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes:

$$\left(\frac{i - i_1}{i_2 - i_1} \right) = \left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right)$$

OÙ

- i = taux d'intérêt pour le terme recherché;
- i₁= taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance de l'avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- i₂ = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance de l'avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N₁ = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N₂ = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que :

$$N_1 \leq N \leq N_2$$